

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR L'EXCELLENCE DES SOINS POUR TOUS

DÉFINITIONS

Définition

X. La définition qui suit s'applique à la Loi.

«fournisseur de soins» Particulier qui fournit ou a fourni des soins ou un soutien à un patient ou à un ancien patient.